



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Montréal (11)**

N°saisine 2018-6157

n°MRAe 2018DKO109

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6157 ;**
- **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montréal (11), déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 mars 2018 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Montréal (5 500 ha et 2089 habitants en 2014 – source INSEE) procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme approuvé le 2 septembre 2013, présentant un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) articulé autour des orientations générales suivantes :

- mettre en valeur les paysages et le patrimoine de la commune ;
- protéger les espaces agricoles et naturels ;
- maintenir le dynamisme communal tout en maîtrisant le développement urbain par une planification stricte et améliorer le fonctionnement urbain ;
- renforcer le rôle de Montréal comme pôle de proximité du SCoT du Pays Lauragais.

Considérant que le projet de PADD prévoit notamment l'accueil de 487 habitants supplémentaires (+ 23 %) à l'horizon 2030 avec une mobilisation foncière de 14 ha pour l'habitat (soit une densité moyenne de 17 logements/ha) et 1,5 ha pour l'extension de la zone artisanale ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'absence d'incidences du PLU de Montréal sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard de :

- la consommation des espaces naturels et agricoles due à la création de zones ouvertes à l'urbanisation (9,65 ha) alors que la commune dispose de possibilités de densification estimées à 12,34 ha ;
- l'incertitude sur le statut de certaines zones actuellement identifiées en « AU » (zone à urbaniser) dans le PLU en vigueur ;
- l'augmentation des sollicitations de la ressource en eau potable et des équipements

destinés au stockage et à l'acheminement de l'eau, étant précisé que l'adéquation entre les besoins de la population de la commune et la ressource disponible à l'horizon du PLU n'est pas démontrée notamment en prenant en compte les effets cumulés avec les autres communes susceptibles de prélever dans la même ressource ;

- l'augmentation des sollicitations du système d'assainissement (station d'épuration et réseaux), étant précisé que l'adéquation entre les besoins de la population de la commune et la capacité fonctionnelle dudit système à l'horizon du PLU n'est pas démontrée notamment en prenant en compte les effets cumulés avec les autres communes susceptibles d'être raccordées au même système d'assainissement ;
- la non-prise en compte des incidences du projet photovoltaïque situé au nord-ouest de la commune dans le projet de PLU (consommation d'espaces, impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, impacts sur le paysage...);

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé en 2013 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Montréal est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision générale du PLU de la commune de Montréal objet de la demande n°2018-6157, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.